

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013				Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
			<p>– 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l</p>		
<p>* Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>					

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p><b>Article 38</b>            Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.            Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.            Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.            Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.  <i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>  <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023</i></p>		Vu
<p><b>Article 39</b>            Abrogé</p>	Aucune	
<p><b>Section 5 : Traitement des effluents</b></p>		
<p><b>Article 40 : Installations de traitement</b>            Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.            Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.            Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites</p>	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggère afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.	<p><b>Conforme.</b></p> <p>Les éléments concernant le traitement des eaux usées de process sont présentés au §8.2.1 du dossier et complétée par l'ANNEXE 10 relative à l'étude préalable de choix et dimensionnement de l'unité de traitement.</p> <p>Le principal paramètre d'évaluation du bon fonctionnement de la station de traitement est la DCO, l'exploitant réalisera la mesure de ce paramètre mensuellement.</p> <p>Le volume retenu pour le bassin d'aération de l'unité de traitement est supérieur au volume théorique, permettant à l'installation de faire face à un éventuel dysfonctionnement de l'unité de traitement, sans rejet consécutif d'effluent non traité.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.		
<p><b>Article 41 : Épandage</b> L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	<p><b>Non concernée.</b> Les boues issues du traitement des eaux usées traitées seront valorisées via une plateforme de compostage (prestataire dédié).</p>
<p><b>Chapitre IV : Émissions dans l'air</b></p>		
<p><b>Section I : Généralités</b></p>		
<p><b>Article 42 : Généralités</b> I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises. II. Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des</p>	<p>Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC</p>	<p><b>Conforme.</b> I. l'installation ne sera pas émettrice d'odeur et de poussières. Les installations émettrices de rejets atmosphériques liés aux chaudières (local chaufferie) seront mises en œuvre et contrôlées, conformément aux normes en vigueur. II. les équipements frigorifiques comporteront trois gaz frigorigènes : R449A, R410A et R407C. Ces gaz sont autorisés. En outre les installations frigorifiques feront l'objet d'opération de contrôle et de maintenance par un prestataire spécialisé (CLIM FROID).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>		
<p><b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b></p>		
<p><b>Article 43 : Points de rejet et de mesure de l'air</b>            Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.            Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p>	<p><b>Conforme.</b>            Le point de rejet atmosphérique sera unique et localisé au niveau de la chaufferie (voir plan en ANNEXE 14)</p>
<p><b>Article 44 : Points de rejet et de mesure de l'air</b>            Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>		
<p><b>Article 45</b>            La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu.</p>
<p><b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b></p>		
<p><b>Article 46</b></p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation						
<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>								
<p><b>Article 47</b></p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Aucune	Vu						
<p><b>Articles 48</b></p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Aucune	Vu						
<p><b>Article 49 : Odeurs</b></p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="197 1251 801 1369"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 1251 546 1305">Hauteur d'émission (m)</th> <th data-bbox="546 1251 801 1305">Débit d'odeur (en uo<sub>e</sub>/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 1305 546 1343">0</td> <td data-bbox="546 1305 801 1343">1 000 × 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1343 546 1369">5</td> <td data-bbox="546 1343 801 1369">3 600 × 10<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo <sub>e</sub> /h)	0	1 000 × 10 <sup>3</sup>	5	3 600 × 10 <sup>3</sup>	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les installations de production ne seront pas émettrices d'odeurs.</p> <p>L'installation de traitement des eaux usées de process comportera une lagune aérée évitant l'apparition de conditions anaérobies. Par ailleurs l'unité de traitement des eaux usées sera implantée à plus de 200 m des premières habitations.</p>
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo <sub>e</sub> /h)							
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>							
5	3 600 × 10 <sup>3</sup>							

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation												
<table border="1" data-bbox="197 256 801 432"> <tr><td>10</td><td><math>21\ 000 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>20</td><td><math>180\ 000 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>30</td><td><math>720\ 000 \times 10^3</math></td></tr> <tr><td>50</td><td><math>3\ 600 \times 10^6</math></td></tr> <tr><td>80</td><td><math>18\ 000 \times 10^6</math></td></tr> <tr><td>100</td><td><math>36\ 000 \times 10^6</math></td></tr> </table>	10	$21\ 000 \times 10^3$	20	$180\ 000 \times 10^3$	30	$720\ 000 \times 10^3$	50	$3\ 600 \times 10^6$	80	$18\ 000 \times 10^6$	100	$36\ 000 \times 10^6$		
10	$21\ 000 \times 10^3$													
20	$180\ 000 \times 10^3$													
30	$720\ 000 \times 10^3$													
50	$3\ 600 \times 10^6$													
80	$18\ 000 \times 10^6$													
100	$36\ 000 \times 10^6$													
<b>Chapitre V — Émissions dans les sols</b>														
<b>Article 50</b> Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.	Aucune	Vu												
<b>Chapitre VI — Bruit et vibration</b>														
<b>Article 51 : Bruits</b> <b>I. Valeurs limites de bruit.</b> Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="85 967 844 1331"> <thead> <tr> <th data-bbox="85 967 318 1201">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="318 967 584 1201">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="584 967 844 1201">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="85 1201 318 1294">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="318 1201 584 1294">6 dB (A)</td> <td data-bbox="584 1201 844 1294">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1294 318 1331">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="318 1294 584 1331">5 dB (A)</td> <td data-bbox="584 1294 844 1331">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Pour les installations relevant du 51.11, description et implantation des dispositions prises pour limiter le bruit (choix du matériel, entretien des équipements, dispositions constructives mises en œuvre) en précisant les périodes et durées de fonctionnement associées.	<b>Conforme.</b> <b>(II. non concerné)</b> Les activités de l'installation seront réalisées au sein d'espaces clos. Les chaînes de production ne seront pas actives de 21h à 6h. En outre les premières zones à émergences réglementées seront localisées à environ 200 m des installations. Les mesures de niveau de bruit et d'émergence mentionnées au V seront réalisées dans l'année suivant l'enregistrement.			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB [A] pour la période de jour et 60 dB [A] pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <table border="1" data-bbox="91 587 898 887"> <thead> <tr> <th data-bbox="91 587 376 783">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée [incluant le bruit de l'installation]</th> <th data-bbox="376 587 618 783">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="618 587 898 783">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="91 783 376 850">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB [A]</td> <td data-bbox="376 783 618 850">8 dB [A]</td> <td data-bbox="618 783 898 850">6 dB [A]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 850 376 887">Supérieur à 45 dB [A]</td> <td data-bbox="376 850 618 887">7 dB [A]</td> <td data-bbox="618 850 898 887">5 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. — Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.</p> <p>En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).</p> <p>L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée [incluant le bruit de l'installation]	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB [A]	8 dB [A]	6 dB [A]	Supérieur à 45 dB [A]	7 dB [A]	5 dB (A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée [incluant le bruit de l'installation]	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB [A]	8 dB [A]	6 dB [A]									
Supérieur à 45 dB [A]	7 dB [A]	5 dB (A)									

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation															
<p><b>III. Véhicules — engins de chantier.</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>IV. Vibrations.</b></p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p><b>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																	
<p><b>Chapitre VII : Déchets</b></p>																	
<p><b>Article 52 : Déchets</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="936 1002 1525 1273"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'Environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de Traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de Traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p><b>Conforme.</b></p> <p>Le tableau détaillant les quantités, les natures de déchets produits et le mode de gestion est indiqué au §8.3.5</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de Traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
<p><b>Article 53 : Déchets</b></p>																	



Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;</li> <li>– la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</li> </ul> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>		
<p><b>Article 54 : Déchets</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		
<p><b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b></p>		
<p><b>Section I : généralités</b></p>		
<p><b>Article 55</b></p>	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation										
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>– la réalisation de contrôles externes de recalage. »</li> </ul> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>												
<p><b>Section II : Émissions dans l'eau</b></p>												
<p><b>Article 56</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1" data-bbox="85 1034 846 1321"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Aucune	Vu
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j											
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j											
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j											
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel											
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel											

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013		Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013		Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »		
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>			

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
<p><b>Section III : Impacts sur les eaux de surface</b></p>		
<p><b>Article 57</b>  Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :  – 5 t/j de DCO ;  – 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;  – 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;  – 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),  l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.  Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.  Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	<p><b>Non concernée.</b>  Les eaux usées traitées ne sont pas rejetées en cours d'eau. Le projet intègre la création d'un bassin d'infiltration.</p>
<p><b>Section IV : Impacts sur les eaux souterraines</b></p>		
<p><b>Article 58</b>  Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p>	<p><b>Conforme.</b>  Le programme de surveillance décrit au §8.2.1.1 (bilan 24h sur les substances listées à l'art.56) intégrera pour les substances dépassant les VLE (art.36) la surveillance des eaux souterraines au sein du forage existant sur le site.</p>
<p><b>Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b></p>		
<p><b>Article 59</b></p>	<p>Aucune</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
Abrogé		
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
<b>Article 60</b> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.	Aucune	
<b>Article 61</b> La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 14 décembre 2013. Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc	Aucune	

Tableau 39 – Compatibilité du site avec l'arrêté du 14/12/2013

## 17. DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les demandes d'aménagement aux prescriptions de l'arr. du 14/12/13 applicable sont listées et justifiées ci-dessous :

### **Article 11**

Les caractéristiques constructives sont détaillées au §9 du présent dossier. Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 indique la destination des différents locaux et leur surface. Les quantités stockées par local sont indiquées au §8.1 du présent dossier et l'équivalence en jour de production est indiquée.

#### 1. Les locaux à risque incendie.

##### 1.1. Définition.

*Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.*

[...]

*(dernier alinéa de l'article 11.2) Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie [...] et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.*

#### Dérogation sollicitée

Le local frigorifique permettant le stockage des matières premières (jus de fruits) n'est pas considéré comme à risque incendie. La nature incombustible des stocks et son volume de stockage limité (112 m<sup>3</sup> soit 5 jours de production environ) sont avancés pour appuyer cette demande.

Les autres locaux de stockage non retenus comme locaux à risque incendie présentent une capacité de stockage inférieure à 2j de production.

#### 1.2. Dispositions constructives.

*Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- ensemble de la structure a minima R 15 ;*
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;*
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;*
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;*
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

#### Dérogation sollicitée

Cf caractéristiques constructives au §9 et plan d'ensemble en ANNEXE 14.

La structure existante malgré un renforcement ne présentera pas le degré R15.

Les autres caractéristiques constructives des locaux à risque d'incendie respecteront les dispositions de l'arrêté :

- local chaufferie, production de froid, TGBT, onduleur et local de stockage de produits chimiques au sein du bâtiment 1

- l'ensemble du bâtiment 2 (situé à plus de 10 m des autres locaux)

Le caractère existant des bâtiments contraint fortement l'atteinte de l'indice R15, il a été étudié la possibilité de floquer la structure, néanmoins cette solution comporte, au-delà même de son coût prohibitif, un risque d'émission de poussières incompatible avec les activités agro-alimentaires de l'entreprise et les obligations sanitaires qui lui incombent. Le réinvestissement d'un site industriel à l'arrêt permet cependant en corollaire positif une économie d'espace naturel et agricole et de ressources liées au chantier.

## *2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).*

*Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique

[...]

### 11.2 : Dérogation sollicitée

Les locaux concernés (non identifiés à risque d'incendie) seront localisés au sein du bâtiment n°1 (cf 8.1.1).

La structure existante et malgré un renforcement ne présentera pas le degré R15. Le caractère existant des bâtiments contraint fortement l'atteinte de l'indice R15, il a été étudié la possibilité de floquer la structure, néanmoins cette solution comporte un risque d'émission de poussières en phase d'exploitation, incompatible avec les activités agro-alimentaires de l'installation et les obligations sanitaires qui lui incombent. Le réinvestissement d'un site industriel à l'arrêt permet cependant en corollaire positif une économie d'espace naturel et agricole et des ressources liées au chantier.

A l'exception des parois en commun avec un local à risque incendie (local chaufferie, production de froid, TGBT, onduleurs et stockage de produits chimiques), les parois intérieures et extérieures prévues seront de classe Bs3d0 associées à des portes ordinaires. Les locaux concernés sont la zone de production, le local de stockage réfrigéré de matières premières liquides (jus de fruits) et le local de stockage de matières premières sèches comportant moins de 2j de production. Ces locaux présenteront en tout et pour tout 1t de matières combustibles stockées réparties sur une surface de plus de 2 700m<sup>2</sup>. La majorité des matières intervenant dans le processus de fabrication sont liquides et ne sont pas inflammables.



## **ANNEXES**

- ANNEXE 1. URBANISME**
- ANNEXE 2. SERVITUDES**
- ANNEXE 3. ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ**
- ANNEXE 4. RECEPISSE DEPOT DE PC**
- ANNEXE 5. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES**
- ANNEXE 6. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES**
- ANNEXE 7. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**
- ANNEXE 8. EVALUATION DE L'INTENSITE DU PHENOMENE INCENDIE**
- ANNEXE 9. DECLARATION INITIALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CUVE DE PROPANE**
- ANNEXE 10. ETUDE D'AVANT PROJET DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE PROCESS**
- ANNEXE 11. ETUDE LOI SUR L'EAU**
- ANNEXE 12. PLAN DE SITUATION AU 1/25000E**
- ANNEXE 13. RAYON D'AFFICHAGE**
- ANNEXE 14. PLANS**



**ANNEXE 1. URBANISME**



## G. LES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

## 1. LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Art. \* R. 124-3 (D. no 2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)

### **Règles générales d'utilisation du sol**

Art. L. 110 du code de l'urbanisme (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1o).- (\*) Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

### **Règles générales d'urbanisme**

(L. no 75-1328, 31 déc. 1975, art. 1er)

Art. L. 111-1 du code de l'urbanisme (L. no 77-2, 3 janv. 1977, art. 30).

Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 1er et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, I)

Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

## 2. LES PRINCIPES GENERAUX

Les principes généraux suivants ont été retenus pour l'élaboration de la carte communale :

- densifier l'urbanisation dans les périphéries des parties déjà urbanisées
- prise en compte de la nature des sols quant à leur aptitude à l'assainissement non collectif
- prise en compte de la qualité des paysages et de l'activité agricole en particulier (développement de l'urbanisation limité hors des hameaux)
- prise en compte de la capacité d'accueil des équipements publics
- conforter et structurer les pôles d'urbanisation existants et présentant un niveau d'équipements suffisant (en terme de réseaux notamment)
- prise en compte des risques (incendie, etc.)
- prise en compte des intérêts naturels et culturels (boisements, église....).

## 3. LE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE

### A - LES ZONES CONSTRUCTIBLES

Dans les zones U, les demandes d'autorisation ou d'occupation des sols, ne seront pas refusées au titre de l'article R111-14 relatif à la localisation et à la destination des constructions, ni au titre de l'article L111-1-2 relatif à la règle de « constructibilité limitée ». Les constructions à usage d'activité non nuisantes y seront autorisées. Toutefois les autres articles du règlement national d'urbanisme continueront à s'appliquer (sécurité, salubrité, nuisance, équipement, implantation, aspect des constructions, etc...).

Les zones U de la Carte Communale recouvrent des secteurs où les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les constructions à usage différents n'y sont pas interdites sous réserve de la réglementation en vigueur (compatibilité avec le voisinage des lieux habités). Ces secteurs sont généralement équipés en termes de réseaux (eau, électricité et accès) et, dans le cas contraire, la municipalité s'engage à les y amener.

### B - LES ZONES NATURELLES

Elle permet de protéger l'espace agricole et les espaces naturels. Ainsi, la carte communale a maintenu en zone N des secteurs qui auraient engendré un mitage de l'espace agricole ou auraient gêné le fonctionnement d'exploitations agricoles en activité au moment de l'élaboration du zonage.

Sont néanmoins admises en zone N :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

## 4. LE DROIT DE PREEMPTION

Voici les extraits principaux des articles qui encadrent le droit de préemption :

### Article L211-1 :

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. (...)

### Article L210-1 :

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Alinéa 1er de l'article L. 300-1 :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs collectif ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le droit de préemption pourra notamment être mis en place sur les parcelles de grande taille afin d'assurer la mixité sociale et organiser l'aménagement d'une zone, mais aussi sur le bâti ancien afin de développer l'offre locative.

Le projet urbain défini des opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement par exemple).

La commune souhaite mettre en place un droit de préemption sur les parcelles suivantes :

- Parcelles 938 afin de réaliser une aire de stationnement et un espace vert destiné à mettre en valeur le patrimoine (église)
- Parcelle 280 afin de réaliser un projet urbain et paysager (partie constructible)
- Parcelle 356 afin d'étendre le cimetière
- Parcelles 644 et 651 afin de réaliser un projet urbain et paysager (partie constructible) et de mettre en place un dispositif de défense contre les incendies.
- Parcelles 709 et 710 afin de réaliser un projet urbain. Un redécoupage de ces parcelles est nécessaire afin de permettre des constructions desservies par la voie au nord.
- Parcelles 1042 afin de mettre en place un dispositif de défense contre les incendies.

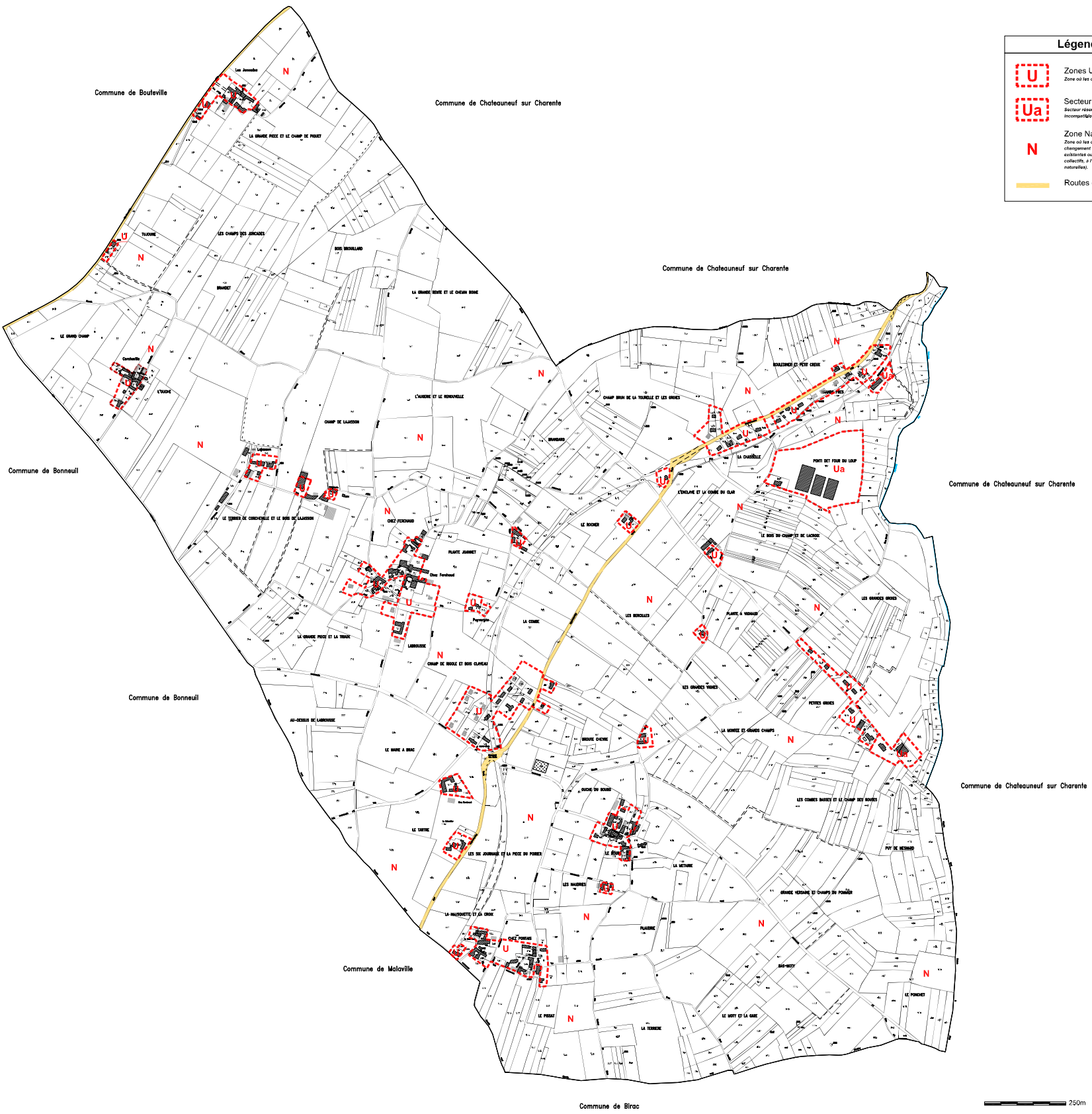
La localisation des zones de préemption figure en pièce 1B6.





**Légende**

- U** Zones Urbaines  
Zone où les constructions sont autorisées.
- Ua** Secteur à vocation d'activité  
Secteur réservé aux constructions et installations notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des lieux habités.
- N** Zone Naturelle  
Zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'édification, du changement de destination, de la réfection ou de l'entretien des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à leur déplacement collectif, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Routes départementales



Département de la Charente

Commune d'Erville

CARTE COMMUNALE

2.1. Document Graphique

Planche 1/1	Echelle : 1/5000e
-------------	-------------------

URBanisme Aménagement  
et Développement Durable

Carte Communale approuvée par  
délibération du conseil municipal  
en date du 24/03/2011  
La Maire





**ANNEXE 2. SERVITUDES**



42

REPUBLIQUE FRANCAISE

-oOo-

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA DEFENSE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L.281.1, R 241.1 à R 241.3, R 242.1 à R 242.3 et D 242.1 à D 242.14,

Vu le décret n° 81.693 en date du 6 Juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu les Procès-verbaux des conférences entre-Services, en date du 27 Octobre 1980 dans la Charente et du 23 Décembre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 Novembre 1980 au 25 Novembre 1980 dans la Charente, et du 1er Septembre 1980 au 30 Septembre 1980 dans la Charente-Maritime, et les avis favorables émis par les commissaires-enquêteurs en date du 30 Novembre 1980 dans la Charente et du 18 Octobre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 3 Décembre 1981,

.../...

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.242.1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente) sur le territoire des communes de :

- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| - Angeac-Champagne      | - Gimeux                  |
| - Ars                   | - Javrezac                |
| - Bourg-Charente        | - Julienne                |
| - Boutiers-Saint-Trojan | - Merpins                 |
| - Chassors              | - Nercillac               |
| - Châteaubernard        | - Saint-Brice             |
| - Cognac                | - Saint-Laurent-de-Cognac |
| - Gensac-la-Pallue      | - Salles d'Angles         |
| - Genté                 | - Segonzac                |

dans le département de la Charente,

et des communes de :

- |             |                         |
|-------------|-------------------------|
| - Celles    | - Lonzac                |
| - Coulonges | - Salignac-sur-Charente |

dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 316 index B,
- Plan partiel PS 316 a index B,
- Plan Détails DS 316 b index B,
- Plan coté CS 316 index A,
- Notice explicative,
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères,
- Etat des bornes de repérage des axes de bande.